



REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

# Décret présidentiel n.º 108/11 du 25 mai Règlement sur le régime juridique des étrangers.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

Considérant que dans une époque où chaque fois plus sont visibles les effets de la globalisation et que les flux migratoires d'un pays vers l'autre assument une importance à l'échelle mondiale ;

Considérant que le Décret n.º 48/94, du 25 novembre, se présente inadéquat à l'actuel régime juridique des étrangers en République d'Angola, figurant les dispositions qui, éventuellement, ne sont plus cohérentes avec les principes migratoires et les intérêts nationaux présents dans la Loi n.º 2/07 du 31 août ;

Considérant la conjugaison et la clarification des principes consacrés dans ladite Loi sur le régime juridique des étrangers et le prolongement de la typologie des visas d'entrée, la consécration légale des visas en voie d'être attribués sur le territoire nationale et la possibilité de la transformation des visas consulaires.

Le Président de la République décrète, selon les termes de l'article 120 I) et du paragraphe 3 de l'article 125, tous deux de la Constitution de la République d'Angola, ce qui suit :

Article premier - Est approuvé le règlement sur le régime juridique des étrangers, ci-joint au présent décret présidentiel et qui en est partie intégrante.

Article 2 - Est révoqué le Décret n.º 48/94, du 25 novembre.

Article 3 - Les doutes et les omissions qui se suscitent lors de l'interprétation et application du présent Décret présidentiel sont résolues par le Président de la République.

Article 4 - Le présent diplôme entre en vigueur à la date de la publication.

Apprécié en Conseil de Ministres, à Luanda, le 27 avril 2011.

Rendu public.

A Luanda, le 19 mai 2011.

Le Président de la République, JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS.



## **règlement sur le régime juridique des étrangers.**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions Générales**

##### **ARTICLE 1**

(Objet)

Le présent diplôme règle la Loi n.º 2/07, du 31 août sur le Régime juridique des étrangers en République d'Angola.

##### **ARTICLE 2**

(Portée de l'application)

Le présent diplôme s'applique au régime juridique général des citoyens étrangers, sans préjudice de ce qui est établi dans les lois spéciales, les accords bilatéraux ou les traités internationaux dont la République d'Angola fasse partie.

### **CHAPITRE II**

#### **Principes généraux**

##### **ARTICLE 3**

(Liberté de circulation et domicile)

1. La liberté de circulation et de domicile est libre, sauf les limitations qui en résultent, ayant pour base des raisons de sécurité publique, déterminées par arrêt du Ministre de l'Intérieur et publiées immédiatement, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. La permanence t l'établissement du citoyen étranger dans les régions considérées stratégiques, selon les termes du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, sont permis grâce à une autorisation émise par arrêt du Ministre de l'Intérieur.

3. Dans les déplacements qui soient effectués pour des raisons de service, entre le lieu de résidence et celui de travail habituel, l'émission de l'autorisation prévue dans le paragraphe précédant est dispensée, étant cependant soumises à l'agrément par l'entité locale compétente.

#### **ARTICLE 4**

(Déclaration d'hébergement)

1. Les responsables des hôtels, d'auberges, de pensions, de centres touristiques ou d'établissements semblables, sont obligés à déclarer au Service de Migration et des Etrangers, dans un délai de 24 heures, le logement du citoyen étranger non résident, selon les termes de l'article 94 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

2. La déclaration d'hébergement doit être fournie par le biais du modèle numéro un et deux, ci-joint au présent règlement, à laquelle il faut joindre une photocopie du document de voyage qui a permis son entrée et légaliser sa permanence dans le pays.

3. Lors de l'acte de réception du bulletin d'hébergement l'entité réceptrice doit conférer les éléments qui y figurent, en les confrontant avec une photocopie du document de voyage.

4. L'administration municipale ou les autres entités, dans les lieux où le Service de Migration et des Etrangers n'est pas représenté, ils doivent envoyés à cette institution, dans un délai de deux jours ouvrables, les bulletins d'hébergement qu'il aient reçu.

5. Les bulletins d'hébergement doivent être acquis dans les Directions provinciales du Service de Migration et des Etrangers.

6. Quotidiennement, les hôtels, les auberges, les pensions, les centres touristiques ou les établissements semblables, doivent envoyer au Service de Migration et des Etrangers un plan de contrôle des hôtes, en obéissant au modèle numéro deux, ci-joint au présent règlement.

7. Les établissements des entités patronales pour l'hébergement des employés étrangers doivent présenter les plans de contrôle des hôtes mensuellement et les bulletins d'hébergement lorsque de nouveaux hébergements ont lieu.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 5**

(Fiscalisation de la déclaration d'hébergement)

Sans préjudice de l'application de l'amande, selon les termes de l'article 103 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, les irrégularités détectées, comme résultat des actes de fiscalisation effectués par le Service de Migration et des Etrangers aux hôtels, aux auberges, aux pensions, aux centres touristiques et aux établissements semblables, doivent être communiquées au Ministère de l'hôtellerie et du tourisme, dans un délai de huit jour à compter de la date de constatation de l'irrégularité.

**CHAPITRE III**

**Entrée et sortie des étrangers dans le territoire national**

**SECTION I**

**Postes frontaliers**

**ARTICLE 6**

(Types de postes frontaliers)

Les postes frontaliers qualifiés par l'entrée et la sortie de citoyens étrangers, effleurés dans l'article 12 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, sont les suivants :

- a) aérien ;
- b) maritime ;
- c) fluvial ;
- d) terrestre ;
- e) ferroviaire.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 7**

(Zone internationale)

1. Pour respecter les formalités de contrôle de documents, les postes frontaliers sont structurés avec des zones appropriées où s'effectue l'embarquement ou le débarquement de personnes, désignés par Zone Internationale.
2. Les procédures concernant le contrôle de documents s'effectuent par la vérification des condition d'admissibilité de l'étranger, au moment de l'entrée ou de la sortie formelle.

**ARTICLE 8**

(Contrôle de documents)

1. En passant par le poste frontalier, le citoyen étranger est soumis aux moyens de contrôle frontalier, y compris la consultation dans la base de données, exécutés par les agents de frontière, pour conférer son identité en fonction des documents présentés et de l'authenticité et la validité du visa dont il est porteur.
2. L'apposition du timbre du registre d'entrée et de sortie est obligatoire, pour le registre en mouvement migratoire du citoyen étranger et la certification de passage de frontière.

**ARTICLE 9**

(Ouvertures des postes frontaliers)

1. L'ouverture des postes frontaliers, mentionnés dans l'article 6 du présent diplôme, pour l'entrée et la sortie du territoire national est déterminée par arrêt conjoint des Ministres de l'Intérieur, des Transports et des Finances.
2. L'ouverture de postes frontaliers terrestres, pour l'entrée et la sortie du territoire national, est effectué par accord préalable célébré entre les autorités angolaises et celle des pays limitrophes.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 10**

(Fonctionnement des postes frontaliers)

1. L'horaire de fonctionnement des postes frontaliers est déterminé par accord entre les autorités angolaises et les autorités des pays limitrophes.
2. A défaut d'accord bilatéral mentionné dans le paragraphe précédent, l'horaire de fonctionnement des postes est déterminé par arrêt du Ministre de l'Intérieur.
3. Exceptionnellement et pour des motifs de manifestations de caractère civique, culturel, religieux ou sportif qui a lieu dans les proximités de la frontière, le Ministre de l'Intérieur peut déléguer au Délégué provincial du Ministère de l'Intérieur la compétence pour coordonner avec les activités voisines l'utilisation des postes frontaliers hors de jours et des horaires pré-établis, pour que les citoyens nationaux et étrangers résidents dans le périmètre de la frontière puissent assister aux événements respectifs.
4. Dans les postes frontaliers qualifiés pour l'entrée et la sortie de personnes doivent être représentées les suivants organes :
  - a) Service de Migration et des Etrangers ;
  - b) Investigation Criminelle ;
  - c) Inspection et Investigation des Activités Economiques ;
  - d) Police Fiscale ;
  - e) Services des Douanes ;
  - f) Services de Santé ;
  - g) Services d'Agriculture et de Pêche.

**ARTICLE 11**

(Visa attribué dans le poste frontalier)

1. Le visa de frontière est attribué, selon les termes de l'article 56, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, est soumis à la vérification du document justifiant les raisons imprévues qui empêchent le requérant de se présenter porteur du visa consulaire approprié à la finalité de son entrée.
2. Les situations imprévues sont considérées celle qui se réputent de force majeure, telles que la mort d'un membre de la famille, de maladies, de calamités naturelles et d'accidents.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**SECTION II**

**Régime d'Entrée**

**ARTICLE 12**

(Manque de conditions d'entrée)

1. Au citoyen étranger qui ne réunit pas les conditions d'entrée prévues dans le paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, est refusé l'entrée dans le territoire national.
2. Les procédures relatives à l'entrée de requérants d'asile sont régularisées par la loi sur le statut des réfugiés.

**ARTICLE 13**

(Moyens de subsistance)

1. La preuve d'existence de moyens de subsistance peut être réalisée en espèce, par virement bancaire effectué, par carte de crédit ou un autre moyen de paiement en cours.
2. La preuve faite par le citoyen étranger au poste frontalier où il se présente, pour des effets d'entrée dans le territoire national.
3. Le citoyen étranger, dans le cas de voyage pour traitement médical, doit justifier sa capacité d'assurer la couverture des dépenses.
4. Dans le cas où la garantie de moyens de subsistance soit faite par déclaration, signée par le citoyen national ou étranger résident, en se responsabilisant pour le séjour du citoyen étranger dans le pays, l'autorité de frontière peut faire dépendre son acceptation de la déclaration de preuve de capacité financière de son souscripteur.
5. Le formulaire de la déclaration de responsabilité obéit au modèle numéro 3, ci-joint au présent règlement.
6. Sont exemptés de la présentation de garantie de moyens de subsistance les bénéficiaires des visas diplomatiques, officielles et de courtoisie et des mineurs de quatorze ans qui l'accompagnent.





#### **ARTICLE 14**

(Carte des vaccins)

Si le citoyen étranger ne présente pas un certificat international de vaccins mentionné dans le paragraphe 1 d) de l'article 13, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, le fonctionnaire du Service de Migration et des Etrangers doit l'acheminer à la présentation du Service de santé dans le poste frontalier pour l'accomplissement des procédures courantes sur l'administration de vaccins et d'émission du respectif certificat.

#### **ARTICLE 15**

(Entrée de mineur)

1. En cas de nécessité, le mineur à qui est refusée l'entrée, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 16, et du paragraphe 3 c) de l'article 21, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, doit être acheminé vers les services d'assistance sociale.
2. Le manque d'autorisation de voyage pour les mineurs peut être surpassé par le document de foi et reconnu par le Ministère de la Justice ou par dépôt en personne d'un des parents attestant la paternité.
3. Le formulaire d'autorisation de voyage émis par les parents ou pas les représentants légaux obéit au modèle numéro quatre, annexe au présent règlement.

#### **ARTICLE 16**

(Refus d'entrée)

1. Le citoyen étranger, à qui est refusée l'entrée dans le territoire national, doit être acheminé vers le Centre d'Installation Temporaire, lorsqu'il son retour immédiat est impossible.
2. Le refus mentionné dans le paragraphe précédent ne porte pas préjudice à l'application des mesures prévues dans les articles 22 et 107 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
3. Le refus d'entrée obéit au modèle numéro six, ci-joint au présent règlement.
4. Le Centre d'Installation Temporaire, près de chaque poste frontalier, est considéré comme zone internationale, selon les termes de l'article 7 du présent règlement.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

5. Le Ministère de l'Intérieur, à travers le Service de Migration et des Etrangers, sur demande, doit présenter les informations sur le refus d'entrées aux organes compétents de l'Exécutif.

**ARTICLE 17**

(Devoir des entreprises de transport)

Les entreprises de transport et les personnes singulières qui transportent des passagers vers le territoire national ont la responsabilité de les informer sur les exigences à remplir et les procédures à observer pour l'entrée dans le territoire national sous peine d'engager ce qui est prévu dans l'article 22, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

**ARTICLE 18**

(Notification aux entreprises de transport)

1. Sans préjudice des mesures prévus dans l'article 107, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, le fonctionnaire du Service de Migration et des Etrangers, dans le poste frontalier, doit notifier les entreprises ou les personnes singulières qui transportent des passagers ou des membres de l'équipage non-documentés afin de procéder au retour du même vers le pays d'origine ou vers le point où ils commencent à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ainsi que les dépenses inhérentes à l'alimentation, à l'assistance médicale, aux médicaments et aux autres.

2. La notification prévue dans le numéro précédent obéit au modèle numéro sept, ci-joint au présent règlement.

**SECTION III**

**Régime de Sortie**

**ARTICLE 19**

(Formalités de sortie)

1. La sortie du citoyen étranger du territoire national doit être précédée du contrôle de document dans les postes frontaliers, selon les termes du paragraphe 1 de l'article 25, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Si la documentation est en conformité et aucun empêchement de sortie de son titulaire existe, la sortie du poste frontalier est enregistrée par apposition du timbre de sortie dans le passeport ou autre document de voyage.

## **ARTICLE 20**

(Sortie compulsive par notification pour l'abandon)

1. Pour la sortie compulsive des citoyens étrangers du territoire national, le Service de Migration et des Etrangers doit émettre une notification avec les données suivantes :

- a) Nom complet ;
- b) Nationalité ;
- c) Numéro, date et local d'émission du passeport ;
- d) Fondement de la notification et du principe violé ;
- e) Délai pour sortir du territoire national ;
- f) Conséquences juridiques par non-accomplissement ;
- g) S'il a l'intention d'entrer quelle est la procédure à adopter.

2. Dans le cas d'impossibilité de mentionner quelques données référées dans le paragraphe antérieur, le Service de migration et des Etrangers doit observer la raison de celle-ci.

3. La notification pour l'abandon est à la charge du Directeur National du Service de Migration et des Etrangers et aux responsables qui par lui soient délégués et obéit au modèle numéro huit, annexe au présent règlement.

## **ARTICLE 21**

(Sortie compulsive par expulsion)

1. Pour la sortie compulsive du citoyen étranger par voie de décision d'expulsion de nature judiciaire ou administrative, doivent figurer les données suivantes, entre autres :

- a) Nom complet ;
- b) Nationalité ;
- c) Numéro, date et local d'émission du passeport ;
- d) Fondement de la notification et du principe violé ;
- e) Délai pour l'exécution de la décision ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

f) Période d'interdiction d'entrée dans le territoire national, pas inférieure à cinq ans.

2. Le délai mentionné dans l'alinéa e), se détermine selon les termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 32, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

3. La décision d'expulsion du citoyen étranger résident, tout comme le titulaire du visa de travail en conflit laboral avec l'entité patronale, qui possède un conjoint angolais et un fils qui soit économiquement dépendant, obéit aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

## **ARTICLE 22**

(Processus d'expulsion)

1. De la dénonciation ou du rapport de nouvelle doivent figurer spécifiquement les faits qui constituent l'infraction, le jour, l'heure, le lieu et les circonstances où l'infraction a été commise, l'identification et l'hébergement du délinquant, le nom du verbalisateur et l'identification des témoins, s'il y en a.

2. Le rapport de police doit être signé par l'autorité, l'agent d'autorité ou le fonctionnaire public qui a fait son relevé ou a donné l'ordre de le faire, en faisant preuve de foi.

3. Le rapport de police prévu dans le numéro précédent obéit au modèle numéro neuf, ci-joint au présent règlement.

## **ARTICLE 23**

(Exécution de la décision d'expulsion)

1. L'expulsion du territoire national se fait en reconduisant le citoyen étranger au poste frontalier pour y sortir du territoire national, dans les délais établis par la loi.

2. C'est au Service de Migration et des Etrangers de conduire le citoyen étranger soumis à la mesure d'expulsion vers un Centre de Détention des Etrangers illégaux dans les délais prévus par la loi.

3. Toute expulsion du territoire national doit être exécutée dans les délais prévus dans le paragraphe 1 b) de l'article 31, de la Loi n.º 2/07 du 31 août.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 24**

(Exécution de la sentence d'expulsion)

1. Les tribunaux disposent de deux jours ouvrables après le jugement qui condamne à l'expulsion du citoyen étranger pour communiquer le contenu de la sentence au Service de Migration et des Etrangers.
2. C'est au juge de cause d'ordonner la détention et la reconduction vers le Centre de Détention des Etrangers Illégaux les citoyens étrangers condamnés à la peine d'expulsion.

**ARTICLE 25**

(Communication de l'expulsion)

1. Le Service de Migration et des Etrangers doit communiquer immédiatement au Ministères des Relations Etrangères la mesure d'expulsion du citoyen étranger.
2. C'est au Ministère des Relations Etrangères de communiquer aux autorités du pays récepteur du citoyen étranger à être expulsé, selon les termes de l'article 35 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

**ARTICLE 26**

(Dépenses d'expulsion)

1. Le citoyen étranger soumis à la mesure d'expulsion qui ne puisse pas payer les dépenses découlant du rapatriement doit le déclarer par écrit au Service de Migration et des Etrangers.
2. L'entreprise à laquelle est liée le citoyen étranger soumis à l'expulsion qui ne couvre pas les dépenses d'expulsion, selon les termes du paragraphe 4 de l'article 37, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, doit être enregistrée dans le système migratoire, étant donné que la communication doit être canalisée à la Direction de l'Inspection Générale du Travail.
3. L'entreprise qui soit décrite selon les termes du paragraphe précédent est soumis à un processus qui doit être promu par le Procureur-général de la République avec le Service de Migration et des Etrangers.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 27**

(Recours de la décision d'expulsion proférée par le SME)

1. Des arrêts d'expulsion proférés par le Directeur de Service de Migration et des Etrangers, c'est au Ministre de l'Intérieur de faire l'appel, selon les termes du Décret-loi n.º 16-A/95, du 15 décembre.
2. L'appel prévu dans le paragraphe précédent suspend l'effet de la décision d'expulsion.
3. Le citoyen étranger soumis à la mesure d'expulsion doit demeurer dans le pays jusqu'à ce qu'il soit notifié de la décision finale.

**ARTICLE 28**

(Empêchement de sortie)

1. Outre les raison d'empêchement de sortie figurant dans l'article 39, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, les autorités compétentes peuvent empêcher la sortie des citoyens, ayant pour base le fait d'avoir :
  - a) absence d'autorisation des parents ou de la personne qui exerce le pouvoir paternel et les tuteurs, dans le cas des mineurs ;
  - b) falsification justifiée du passeport ou des autres documents de voyage ;
  - c) raisons d'ordre interne ou de sécurité nationale déterminées par les entités compétentes.
2. L'autorisation mentionnée dans l'alinéa a) du paragraphe précédent obéit au modèle numéro cinq, ci-joint au présent règlement.



## CHAPITRE IV

### Interdiction d'entrée et de sortie

#### ARTICLE 29

(Interdiction)

1. L'interdiction d'entrée se fait en procédant au registre des données du citoyen étranger dans la liste nationale de personnes indésirables, selon les termes de l'article 24 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
2. C'est de la compétence des organes d'Investigation Criminelle et des Magistrats de qualifier comme indice, le comportement mentionné dans l'article 15 c), à condition que soient observés les termes du paragraphe n.º 2 de l'article 23, tous appartenant à la Loi n.º 2/07, du 31 août.
3. Le document qui ordonne l'interdiction obéit au modèle n.º 10, ci-joint au présent règlement.

#### ARTICLE 30

(Sollicitation de l'interdiction)

1. L'inscription dans la liste de personnes indésirables doit être sollicitée à la Direction du Service de Migration et des Etrangers et les Directions Provinciales.
2. La sollicitation d'inscription doit être présentée par l'entité compétente, à travers la demande signée et authentiquée avec le timbre à huile ou le sceau blanc en utilisation par l'institution qui le sollicite.
3. De la sollicitation doivent figurer l'identification complète du citoyen à interdire, la cause de l'interdiction, le respectif encadrement légal et la période de durée de l'interdiction qui ne peut pas être inférieure à cinq ans, selon les termes de l'alinéa c), de l'article 32, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 31**

(Traitement de l'interdiction)

1. Reçue la sollicitation d'interdiction, la même est enregistrée dans un livre spécial ou informatisé, en attribuant un numéro d'ordre.
2. En cas de donnée incomplète, le Service de Migration et des Etrangers est responsable du déclenchement mécanismes de suppressions des vices mentionnés, par notification à l'organe sollicitant.
3. Après l'approbation de la Direction du Service de Migration et des Etrangers, il faut procéder à l'enregistrement et à l'insertion dans le système de contrôle des interdictions avec les données suivantes :
  - a) Numéro d'ordre ;
  - b) Date et heure d'entrée ;
  - c) Numéro de l'office ;
  - d) Entité sollicitant ;
  - e) Nom, nationalité et filiation de l'interdit ;
  - f) Date et local de naissance de l'interdit ;
  - g) Cause de l'interdiction ;
  - h) Durée de l'interdiction ;
  - i) Observations.

**ARTICLE 32**

(Gestion et révision)

1. C'est au Service de Migration et des Etrangers de procéder au registre et à l'insertion dans le système de contrôle des interdictions de tous les changements concernant ce sujet, selon les termes de l'article 24, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
2. Périodiquement, le Service de Migration et des Etrangers doit procéder à la révision de la pertinence des interdictions effectuées en coordination avec les organes sollicitant.





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 33**

(Consultation)

1. Pour le traitement ou la concession de tout acte migratoire, la consultation de la liste de personnes indésirables informatisée ou manuelle est obligatoire.
2. Lorsqu'une interdiction d'entrée contre un citoyen étranger se constate par consultation, le responsable pour la Mission Diplomatique et Consulaire d'Angola est chargé d'indifférer la demande de visa, devant communiquer le fait au Service de Migration et des Etrangers et à la Direction des Affaires Juridiques, Consulaires et Contentieux du Ministère des Relations Etrangères.

**ARTICLE 34**

(Retrait de l'interdiction d'entrée)

1. C'est au Directeur du Service de Migration et des Etrangers de procéder au retrait de l'interdiction ou de suppression du nom dans la liste de personnes indésirables, lorsque les raisons suivantes ont lieu :
  - a) Défaits les délais d'interdiction ;
  - b) Dépassés les raisons de l'interdiction, après la communication de l'organe d'interdiction.
2. Le citoyen étranger qui ait un retrait d'interdiction doit, dans l'acte d'entrée, rembourser l'Etat de la valeur des dépenses supportées dans son rapatriement, sous peine d'être refusée l'entrée, selon les termes du paragraphe 3 de l'article 37, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

**ARTICLE 35**

(Interdiction de sortie)

Le traitement, la gestion, la révision, la consultation et le retrait de l'interdiction de la sortie se processent dans les mêmes termes que l'interdiction d'entrée référée dans les articles 31 et suivants.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 36**

(Mesure préventive)

1. La sollicitations des mesures préventives qui conditionnent la sortie des personnes sous lesquelles pèsent des soupçons de pratique d'un délit, doit avoir un fondement et doit être formalisée dans les 24 heures qui suivent, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 23, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
2. Les mesures préventives mentionnées dans le paragraphe précédent doivent être retirées dans le délai par lui prévue, après la fin des raisons qui ont motivés son application.

**Chapitre V**

**Visas d'Entrée**

**SECTION I**

**Dispositions communes applicables aux visas consulaires**

**ARTICLE 37**

(Demande de visa)

1. La demande de visa d'entrée doit être sollicitée dans les Missions Diplomatiques et Consulaires, en formulaires spécifique, signé par le requérant et instruit avec toute la documentation exigée.
2. Quand le requérant est mineur ou incapable, la demande doit être signée par ses parents, par qui exerce l'autorité paternelle ou par le respectif représentant légal.
3. La demande doit être présentée personnellement par le requérant, sauf quand il ne peut pas comparaître, en le justifiant, étant donné que la dispense de présence du requérant à la charge du responsable de la Mission Diplomatique ou Consulaire, étant donné que les motifs doivent figurer du formulaire de demande.
4. Le citoyen étranger de pays qui n'ait pas de Mission Diplomatique ou Consulaire d'Angola doit formuler la demande de visa dans le pays le plus proche d'origine ou du lieu de résidence habituel.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 38**

(Exigences générales de la demande)

De la demande de visa d'entrée doit figurer :

- a) identification compétente du requérant ou des requérants, dans le cas où les titulaire du passeport ou du document de voyage collectif ;
- b) le motif du voyage en territoire national ;
- c) le numéro du passeport ou du document de voyage, sa validité et l'identification de l'autorité qui l'a émis ;
- d) le temps de permanence en République d'Angola ;
- e) photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et récentes ;
- f) toutes les autres exigences demandées pour chaque catégorie de visa.

**ARTICLE 39**

(Réception de la demande)

1. Après avoir reçu la demande de visa, le dossier est enregistré, en faisant mention du nom du requérant, du numéro d'ordre de la demande, de la date, du type de visa et des documents remis.
2. Au requérant est remis le reçu justificatif de la présentation de la demande de visa d'entrée.
3. L'émission du reçu mentionné dans le paragraphe précédant est à la charge des Missions Diplomatiques et Consulaires, sauf celle du visa territorial qui est de la compétence du Service de Migration et des Etrangers.

**ARTICLE 40**

(Instruction de la demande)

1. L'autorité consulaire doit, dans l'instruction de la demande de visa d'entrée, observer le suivant :
  - a) vérifier si le formulaire est dument rempli, sans ratures ni altérations de tout genre ;
  - b) prouver l'identité du requérant ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- c) exiger la présentation des documents nécessaires à l'éclaircissement des doutes s'il y en a, à propos des éléments constants de la demande ;
- d) vérifier les raisons pour lesquelles le requérant sollicite la demande de visa dans un pays différent que celui de la résidence habituelle et si dans celui-ci se trouve légalement établi ;
- e) prouver si les moyens de subsistance que le requérant déclare sont adéquats au temps de permanence qu'il sollicite ;
- f) vérifier la validité du document de voyage pour entrer en République d'Angola ;
- g) consulter la liste de personnes indésirables d'entrer en territoire national ;
- h) vérifier si les photographies exigées permettent de bonnes conditions d'identification et, si le bénéficiaire utilise habituellement des verres sombres par indication médicale, il doit prouver ce besoin.

2. Pendant toute phase du dossier, la présence du requérant peut être sollicitée auprès de la Mission Diplomatique et Consulaire, en tenant en compte le choix des éléments complémentaires à l'instruction et la décision de la demande.

#### **ARTICLE 41**

(Refus et indifféremment)

1. La Mission Diplomatique ou Consulaire peut refuser la demande de visa, dans le cas où les conditions exigées ne soient pas réunies ou ne se trouvent pas correctement justifiées, devant ainsi communiquer le fait, tout comme les motifs de l'intéressé et au Service de Migration et des Etrangers, dans un délai de 24 heures.
2. L'arrêt indifféremment peut être revu à condition que le citoyen surmonte les insuffisances qui ont donné son origine.
3. Si c'est recommandable, le Service de Migration et des Etrangers doit, dans un délai de 24 heures, communiquer le fait aux Missions Diplomatiques et Consulaires, pour éviter la sollicitation du même visa dans un autre consulat.

#### **ARTICLE 42**

(Concession des visas)

1. Dans la concession de visa en passeport ou document collectif de voyage, l'identification des bénéficiaires doit être vérifiée à travers les respectifs documents.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Dans la concession de visa de transit, de tourisme, de courte durée et ordinaire, les Missions Diplomatiques ou Consulaires doivent obliger le citoyen étranger à faire preuve de moyens de subsistance mentionné dans l'article 19, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

3. La concession du visa d'entrée est soumise à la conférence et à l'analyse des documents, à l'émission du reçu et au registre du dossier dans le système.

**ARTICLE 43**

(Comptage du temps de permanence)

1. Le temps de permanence permis par le visa attribué, commence à compter à partir de la date d'entrée du citoyen étranger sur le territoire nationale, jusqu'à la fin du séjour.

2. Dans le cas où le visa permet des entrées multiples, le temps de permanence commence à compter à partir de la date de la première entrée sur le territoire national.

**ARTICLE 44**

(Prorogation du visa d'entrée)

1. Le Service de Migration et des Etrangers doit proroger le visa d'entrée lorsqu'il y a des fondements pour cet effet.

2. Le citoyen étranger à qui le visa d'entrée n'est pas prorogé doit être notifié pour abandonner volontairement le pays, dans un délai de huit jour au maximum.

3. Le non respect du délai prévu dans le paragraphe précédent implique la détention du citoyen étranger dans le Centre de Détention des Etrangers illégaux et l'exécution de la procédure d'expulsion.

**ARTICLE 45**

(Annulation des visas)

1. Les visas peuvent être annulés dans les situations suivantes :



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

a) lorsqu'ils ont été attribué, ayant pour base la prestation de fausses déclarations, l'utilisation de moyens frauduleux ou à travers l'invocation de motifs différents de ceux qui ont donné origine à l'entrée de son titulaire dans le pays ;

b) lorsque le respectif titulaire ait été soumis à une mesure d'expulsion du territoire national.

2. Les disposition dans le paragraphe précédant est aussi applicable pendant la validité des prorogations de permanence attribués selon les termes prévus par la Loi n.º 2/07, du 31 août.

3. L'annulation des visas mentionné dans les paragraphes précédents, dans le territoire national, est de la responsabilité du Directeur du Service de Migration et des Etrangers.

4. L'annulation des visas, à l'étranger du pays, est de la responsabilité des Missions Diplomatiques et Consulaires, étant communiquée immédiatement au Service de Migration et des Etrangers, devant justifier l'acte.

## **SECTION II**

### **Aspects spécifiques**

#### **ARTICLE 46**

(Visa diplomatique, officiel et de courtoisie)

1. Le Ministère des Relations Etrangères, par le biais des Missions Diplomatiques et Consulaires, autorisées par l'émission de visas diplomatiques, officiels et de courtoisie, doit élaborer des rapports périodiques et les remettre au Service de Migration et des Etrangers.

2. La transformation des visas diplomatiques, officiels et de courtoisie, figurant dans l'article 41 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, doit être exceptionnellement autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou par délégation par le Directeur du Service de Migration et des Etrangers, avec la consultation du Ministre des Relations Etrangères.

3. Aux fins du contrôle frontaliers, le Ministère des Relations Etrangères doit, dans un délai de 24 heures, informer le Service de Migration et des Etrangers des visas qu'il a attribué.

#### **ARTICLE 47**

(Visa de Transit)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

1. Pour l'obtention du visa de transit, le citoyen doit présenter les documents suivants :

- a) Le formulaire en double dûment remplis ;
- b) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- c) Passeport ou tout autre document de voyage valide et reconnu par les autorités angolaises ;
- d) Attestation d'être le titulaire du visa d'entrée pour le pays de destination ou être exempt de celui-ci ;
- e) Etre en possession du billet d'avion pour le pays de destination ;
- f) Certificat international de vaccins.

2. Le requérant du visa de transit doit faire preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour une période de séjour dans le territoire national, selon les termes de l'article 19 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

#### **ARTICLE 48**

(Traitement de la demande de visa de transit)

1. Une fois la demande de visa de transit par la Mission Diplomatique et Consulaire instruite, celle-ci peut être immédiatement accordée, étant donné que la responsabilité de communiquer le fait au Service de Migration et des Etrangers à propos de la décision finale de la demande, dans un délai maximal de 24 heures, selon les termes de l'article 59 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, retombe sur la Mission Diplomatique et Consulaire.

2. Le délai pour la concession du visa de transit est de deux jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.

#### **ARTICLE 49**

(Visa de Tourisme)

Pour la concession du visa de tourisme, le citoyen étranger doit présenter les documents suivants :

- a) Le formulaire dûment remplis ;
- b) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- c) Passeport reconnu en République d'Angola ;
- d) Certificat international de vaccins ;
- e) Photocopie du billet d'avion pour la République d'Angola avec retour ;
- f) Preuve d'existence de moyens de subsistance, selon les termes de l'article 19 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

**ARTICLE 50**

(Traitement de la demande de visa de tourisme)

1. Une fois la demande de visa de tourisme remise, c'est au Service de Migration et des Etrangers de l'analyser et de communiquer à la mission diplomatique et consulaire la décision finale.
2. Le délai pour la concession du visa de tourisme est de cinq jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.
3. La Mission Diplomatique et Consulaire peut émettre le visa de tourisme, passés sept jours ouvrables, au cas où aucune réponse n'ait été donnée de la part du Service de Migration, étant ainsi censé de le communiquer dans un délai de 24 heures.

**ARTICLE 51**

(Prorogation du visa de tourisme)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer la prorogation du visa de tourisme, la Direction de Service de Migration et des Etrangers et les respectifs organes provinciaux, par délégation de pouvoirs.
2. Les organes provinciaux doivent uniquement proroger le visa de tourisme des citoyens demeurant dans sa zone de juridiction.

**ARTICLE 52**

(Documents pour la prorogation du visa de tourisme)

1. Pour obtenir une prorogation du visa de tourisme les documents suivants seront cumulativement exigés :



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

- 
- a) Original et photocopie du passeport, y compris la page qui contient le visa de tourisme ;
  - b) Formulaire, fiche et couverture dûment remplis ;
  - c) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et récentes ;
  - d) Document attestant le paiement de l'acte migratoire.

2. Le délai pour la prorogation du visa de tourisme est de deux jours ouvrables, à compter de la date d'entrée de la demande de prorogation.

### **ARTICLE 53**

(Visa de Courte Durée)

1. Pour la concession du visa de courte durée, le citoyen doit présenter les documents suivants :

- a) Le formulaire dûment remplis ;
- b) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- c) Passeport valide en République d'Angola ;
- d) Photocopie du billet d'avion pour la République d'Angola avec retour ;
- e) Document attestant les moyens de subsistance, selon les termes de l'article 13 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
- f) Document attestant les objectifs d'entrée dans le territoire national, selon les termes de l'article 62 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

2. Dans la demande, le concerné doit joindre les documents qui justifient les raisons d'urgence qui le poussent à solliciter l'entrée en territoire national.

### **ARTICLE 54**

(Traitement de la demande de visa de courte durée)

Une fois la demande de visa de courte durée instruite, la Mission Diplomatique et Consulaire attribut le visa et procède à la restitution du document du voyage, devant le communiquer au Service de Migration et des Etrangers, dans un délai maximal de 24 heures après l'acte, selon les termes de l'article 59 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 55**

(Prorogation du visa de courte durée)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer l'extension du visa de courte durée, le Directeur de Service de Migration et des Etrangers, pouvant déléguer aux directeurs provinciaux.
2. Les directeurs provinciaux doivent uniquement proroger le visa de courte durée des citoyens demeurant dans sa zone de juridiction.

**ARTICLE 56**

(Documentation pour la prorogation du visa de courte durée)

1. Pour obtenir une prorogation du visa de courte durée les documents suivants seront cumulativement exigés :
  - a) Original et photocopie du passeport, y compris la page qui contient le visa de courte durée ;
  - b) Formulaire, fiche et couverture dûment remplis ;
  - c) Une photographie type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisée ;
  - d) Document attestant le paiement de l'acte migratoire.
2. Le délai pour la prorogation du visa de courte durée est d'un jour ouvrable, à compter de la date de réception de la demande.

**ARTICLE 57**

(Visa Ordinaire)

1. La prospection des affaires mentionnée dans l'article 46 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, doit être comprise comme l'attitude d'un citoyen étranger en recherche ou sonder le marché angolais en établissant des contacts avec plusieurs entreprises et entités liées aux affaires en Angola.
2. Dans les limites prévus dans le paragraphe 2 de l'article 46 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, le visa ordinaire peut être attribué pour une ou multiples entrées.
3. Pour la concession du visa ordinaire la présentation des documents suivants est nécessaire :



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- a) Lettre d'appel de l'entité publique ou privée, résident dans la République d'Angola ;
- b) Formulaires dûment remplis ;
- c) Déclaration signée par le parti prenant, en justifiant les motifs de son voyage et en spécifiant le délai de permanence sur le territoire national ;
- d) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- e) Passeport valide en République d'Angola ;
- f) Photocopie du billet d'avion pour la République d'Angola avec retour ;
- g) Document attestant les moyens de subsistance, selon les termes de l'article 13 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

**ARTICLE 58**

(Traitement de la demande de visa ordinaire)

1. Etant la demande de visa ordinaire instruite, la Mission Diplomatique et Consulaire sollicite immédiatement l'autorisation antérieure au Service de Migration et des Etrangers, pour la décision.
2. Le délai pour la concession du visa ordinaire est de cinq jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.

**ARTICLE 59**

(Prorogation du visa ordinaire)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer la prorogation du visa ordinaire, la Direction de Service de Migration et des Etrangers et les respectifs organes provinciaux, par délégation de pouvoirs.
2. Les organes provinciaux doivent uniquement proroger le visa ordinaire des citoyens demeurant dans sa zone de juridiction.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 60**

(Documents pour la prorogation du visa ordinaire)

1. Pour obtenir une prorogation du visa ordinaire les documents suivants seront cumulativement exigés :

- a) Lettre ou requête, dûment justifiée, dirigée au Service de Migration et des Etrangers, sollicitant la prorogation du visa ordinaire, y compris la photocopie du document d'identification dans le cas d'une personne singulière ;
- b) Original et photocopie du passeport, y compris la page qui contient le visa ordinaire ;
- c) Formulaire, fiche et couverture dûment remplis ;
- d) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- e) Document attestant le paiement de l'acte migratoire.

2. Le délai pour la prorogation du visa ordinaire est de deux jours ouvrables, à compter de la date d'entrée du processus de la demande de prorogation.

**ARTICLE 61**

(Visa d'Etude)

Pour la concession du visa d'étude, le concerné doit présenter les documents suivants :

- a) Formulaire, fiche et couverture, dûment remplis, avec une écriture de presse ou dactylographié avec de l'encre noire et dûment signés par le requérant ;
- b) Certificat du registre criminel, émis par les autorités du pays d'origine ou de la résidence habituelle, traduit et dûment reconnu ;
- c) Certificat médical du pays d'origine, traduit en portugais et dûment reconnu ;
- d) Document attestant l'existence de moyens de subsistance ;
- e) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- f) Photocopie du passeport, des pages principales et de celles qui contiennent des informations sur le mouvement migratoire ;
- g) Déclaration dans laquelle il se compromet à respecter les lois angolaises ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- h) Document attestant la matricule dans l'établissement d'enseignement dûment reconnu ou la garantie de fréquence dans l'établissement référé avec l'indication des conditions d'étude et de la durée de l'enseignement, si c'est le cas ;
- i) Document attestant émis par l'institution compétente, pour la distribution du degré académique ou professionnel ou encore la reconnaissance de l'intérêt scientifique du travail d'investigation, si c'est le cas ;
- j) Programme de stage ou contrat de formation, si c'est le cas ;
- k) Document attestant le paiement des taxes se rapportant à l'acte migratoire sollicité.

**ARTICLE 62**

(Traitement de la demande de visa d'étude)

1. Une fois la demande de visa remise, c'est au Service de Migration et des Etrangers d'analyser le processus ayant pour base l'attestation de l'immatriculation dans l'établissement d'enseignement pour l'attribution du degré académique, des travaux d'investigation ou la réalisation des stages, émis par l'institution compétente.
2. Le délai pour la concession du visa d'étude est de 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.

**ARTICLE 63**

(Annulation du visa d'étude)

Le visa d'étude accordé au citoyen étranger doit être annulé dès lors que :

- a) Il soit condamné pour un crime qui corresponde à une peine mineure ;
- b) Il ait été objet de décision d'expulsion du territoire national ;
- c) Il ait pratiqué des actes qui, étant connus des autorités angolaises, auraient prévenu et empêché sa concession ;
- d) Dans le cas où on constaterait que le bénéficiaire n'a pas progressé dans ses études, à la lumière des règlements de l'établissement respectif.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 64**

(Prorogation du visa d'étude)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer la prorogation du visa d'étude, la Direction de Service de Migration et des Etrangers et les respectifs organes provinciaux, par délégation de pouvoirs.
2. Les organes provinciaux doivent uniquement réceptionner la demande de prorogation du visa d'étude, des citoyens étrangers établis dans sa respective zone de juridiction.

**ARTICLE 65**

(Documents pour la prorogation du visa d'étude)

1. Pour la prorogation du visa d'étude sont exigés, cumulativement, les documents suivants :
  - a) Original et photocopie du passeport, y compris les pages qui contiennent le visa d'étude ;
  - b) Formulaire, fiche et couverture dûment remplis ;
  - c) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
  - d) Document d'identité d'éducation qui justifie la continuité des études et la valorisation du bénéficiaire ;
  - e) Carte d'identité ou personne qui se responsabilise pour le séjour du citoyen dans le pays ;
  - f) Document attestant le paiement de l'acte migratoire.
2. Le délai pour la prorogation du visa d'étude est de trois jours ouvrables, à compter de la date d'entrée de la demande de prorogation.

**ARTICLE 66**

(Visa de traitement médical)

1. Pour la concession du visa pour un traitement médical, le citoyen étranger doit présenter les documents suivants :
  - a) Formulaire, fiche et couverture, dûment remplis, avec une écriture de presse ou dactylographié avec de l'encre noire et dûment signés par le requérant ;
  - b) Document attestant l'existence de moyens de subsistance ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- c) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- d) Photocopie du passeport, des pages principales et de celles qui contiennent des informations sur le mouvement migratoire ;
- e) Déclaration dans laquelle il se compromet à respecter les lois angolaises ;
- f) Rapport médical du pays d'origine ;
- g) Document de bonne foi de l'entité qui veille sur l'institution de santé qui va assister ou interner le requérant dans le pays ;
- h) Document attestant le paiement de l'acte migratoire sollicité.

2. Sans préjudice des dispositions dans le paragraphes précédent, en cas d'urgence justifiée, un visa de courte durée peut être attribué.

**ARTICLE 67**

(Traitement de la demande de visa de traitement médical)

1. Remise la demande de visa, c'est au Service de Migration et des Etrangers d'analyser le dossier du point de vu migratoire, ayant pour base le rapport médical du pays d'origine.
2. Le délai pour la concession du visa de traitement médical est de 15 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.

**ARTICLE 68**

(Prorogation du visa de traitement médical)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer la prorogation du visa de traitement médical, la Direction de Service de Migration et des Etrangers et les respectifs organes provinciaux, par délégation de pouvoirs.
2. Les organes provinciaux doivent uniquement réceptionner la demande de prorogation du visa de traitement médical, des citoyens étrangers établis dans sa respective zone de juridiction.





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 69**

(Documents pour la prorogation du visa de traitement médical)

1. Pour obtenir une prorogation du visa de traitement médical, les documents suivants seront cumulativement exigés :

- a) Original et photocopie du passeport, y compris la page qui contient le visa de traitement médical ;
- b) Formulaire, fiche et couverture dûment remplis ;
- c) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- d) Document émis par l'entité hospitalière qui confirme la continuité du traitement médical ;
- e) Document attestant le paiement de l'acte migratoire.

2. Le délai pour la prorogation du visa de traitement médical est de deux jours ouvrables, à compter de la date d'entrée du processus de la demande de prorogation.

**ARTICLE 70**

(Visa privilégié)

Pour la concession du visa privilégié, prévu dans l'article 49 de la loi n.º 2/07 du 31 août, le citoyen étranger doit présenter les documents suivants :

- a) Formulaire, fiche et couverture, dûment remplis, avec une écriture de presse ou dactylographié avec de l'encre noire et signés par le requérant ;
- b) Certificat du registre criminel, émis par les autorités du pays de résidence habituelle ou d'origine, traduit et dûment reconnu ;
- c) Certificat médical du pays d'origine, traduit en portugais et dûment reconnu ;
- d) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- e) Photocopie du passeport, des pages principales et de celles qui contiennent des informations sur le mouvement migratoire ;
- f) Déclaration dans laquelle il se compromet à respecter les lois angolaises ;
- g) Certificat de registre d'investissement privé ;
- h) Document attestant la licence d'importation des capitaux, pour un investissement requis, passé par l'entité bancaire compétente ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- i) Procuration valide en faveur de la personne qui représente l'investisseur en Angola, si c'est le cas ;
- j) Document attestant le paiement des taxes se rapportant à l'acte migratoire sollicité.

### **ARTICLE 71**

(Certificat de registre d'investissement privé)

1. Le Certificat de registre d'investissement privé (CRIP) mentionné dans l'alinéa h) de l'article précédent est émis par l'Agence Nationale d'Investissement Privé (ANIP), après l'approbation de la proposition de l'investissement privé par l'entité compétente, quelque soit la forme où l'investissement se présente, selon les termes du paragraphe n.º 2 de l'article 19 et du paragraphe n.º 1 de l'article 20, de la Loi n.º 11/03, du 13 mai, ayant pour base l'investissement privé.

2. Dans le Certificat de Registre d'Investissement Privée(CRIP), doit se composer de l'identification complète de l'investisseur, du régime de procédure, du montant et des caractéristiques économiques et financières de l'investissement, du délai pour son effectivité, du local de l'investissement, du siège et de la signature du responsable maximal de l'Agence Nationale de l'Investissement Privé (ANIP), authentiqué avec un timbre sec en utilisation dans cette institution.

3. Les entités qui ont la compétence pour approuver les investissements sont obligées de remettre à l'Agence Nationale d'Investissement Privé (ANIP), l'information contenant des données sur les respectifs projets d'investissement pour des effets de registre, de contrôle statistique centralisé de l'investissement privé, dans un délai de 30 jours, dans les termes du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 de la Loi n.º 11/03, du 13 mai, Sur les Bases de l'Investissement Privé.

### **ARTICLE 72**

(Traitement de la demande de visa privilégié)

1. Remise la demande de visa, c'est au Service de Migration et des Etrangers d'analyser le processus du point de vu migratoire avec justification au CRIP et le document attestant de la licence de l'importation de capitaux pour l'investissement requis, passé par l'entité bancaire compétente.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

2. Le délai pour la concession du visa privilégié est de 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.
3. La demande de visa privilégié peut exceptionnellement être sollicitée au Service de Migration et des Etrangers, moyennant la déclaration émise par l'Agence Nationale d'Investissement Privé (ANIP), dans les termes du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 49 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
4. Pour obtenir la concession du visa privilégié, l'entreprise avec un investissement réalisé dans les termes du paragraphes 1 a) de l'article 50 de la Loi n.º 2/07, du 31 août - supérieur à l'équivalent à 50 millions USD ou avec un investissement réalisé dans la zone C, est accordé un total de huit visa privilégiés de type A, qui seront distribués aux investisseurs, représentants ou procureurs.
5. Pour obtenir la concession du visa privilégié, les entreprises avec un investissement réalisé dans les termes du paragraphes 1 b) de l'article 50 de la Loi n.º 2/07, du 31 août - inférieur à l'équivalent de 50 millions USD et supérieur à 15 millions USD, est accordé un total de six visa privilégiés de type B, qui seront distribués aux investisseurs, représentants ou procureurs.
6. Pour obtenir la concession du visa privilégié, les entreprises avec un investissement réalisé dans les termes du paragraphes 1 c) de l'article 50 de la Loi n.º 2/07, du 31 août - inférieur à l'équivalent de 15 millions USD et supérieur à 5 millions USD, est accordé un total de quatre visa privilégiés de type C, qui seront distribués aux investisseurs, représentants ou procureurs.
7. Pour obtenir la concession du visa privilégié, les entreprises avec un investissement réalisé dans les termes du paragraphes 1 c) de l'article 50 de la Loi n.º 2/07, du 31 août - inférieur à l'équivalent de 5 millions USD et supérieur à 31 millions USD, est accordé un total de quatre visa privilégiés de type C, qui seront distribués aux investisseurs, représentants ou procureurs.
8. A l'investisseur potentiel est accordé un visa de permanence temporaire dans les termes de 2ème paragraphe de l'article 50 de la loi n.º 2/07, du 31 août, moyennant la déclaration émise par l'Agence Nationale d'Investissement Privé (ANIP).

## **ARTICLE 73**

(Prorogation du visa privilégié)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer la prorogation du visa privilégié, la Direction de Service de Migration et des Etrangers et les respectifs organes provinciaux, par délégation de pouvoirs.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Les organes provinciaux doivent uniquement réceptionner la demande de prorogation du visa privilégié, des citoyens étrangers établis dans sa respective zone de juridiction.

#### **ARTICLE 74**

(Documents pour la prorogation du visa privilégié)

1. Pour obtenir une prorogation du visa privilégié les documents suivants seront cumulativement exigés :

- a) Original et photocopie du passeport, y compris les pages qui contiennent le visa privilégié ;
- b) Formulaire, fiche et couverture dûment remplis ;
- c) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- d) Document attestant le paiement de l'acte migratoire ;
- e) Document reçu par l'Agence Nationale d'Investissement Privé authentifiant que le projet qui a donné origine au visa est mis en œuvre.

2. Le délai pour la prorogation du visa privilégié est de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.

#### **ARTICLE 75**

(Visa de travail)

1. Selon les termes du paragraphe n.º 2 de l'article 51, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, le visa de travail peut être accordé jusqu'au terme du contrat de travail, étant accordé pour un minimum de trois mois et pour un maximum de 36 mois, selon la durée du contrat, sauf s'il s'agit de travail éventuel qui devra avoir une durée inférieure à 90 jours, sachant que la compétence pour autoriser appartient à l'Inspection Générale du Travail, selon les termes des articles 11 et 17 du Décret n.º 6/01, du 19 janvier.

2. Pour la concession du visa de tourisme, le citoyen étranger doit présenter les documents suivants :

- a) Formulaire, fiche et couverture, dûment remplis, avec une écriture de presse ou dactylographié avec de l'encre noire et dûment signé par le requérant ;
- b) Déclaration dans laquelle il se compromet à respecter les lois angolaises ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- c) Contrat de travail ou contrat-promesse de travail ;
- d) Certificat de qualifications éducationnelles et professionnelles, authentifiés et traduits en portugais ;
- e) Curriculum vitæ traduit en portugais ;
- f) Certificat du registre criminel, émis par les autorités du pays de résidence habituelle ou d'origine, traduit en portugais ;
- g) Certificat médical du pays d'origine, traduit en portugais et dûment reconnu ;
- h) Avis du Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale pour des cas d'institutions ou d'entreprises publiques ou d'organe de tutelle d'activité pour les cas des institutions et entreprises privées ;
- i) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- j) Photocopie du passeport, des pages principales et de celles qui contiennent des informations sur le mouvement migratoire ;
- k) Photocopie de la licence d'exploitation de l'activité économique autorisée ;
- l) Attestation mise à jour du paiement des obligations fiscales ;
- m) Déclaration du Centre d'Emploi de l'arrondissement où l'entreprise siège.

3. Le certificat d'études et professionnel mentionné dans l'alinéa e) du paragraphe précédent doit être authentifié par la Mission Diplomatique et Consulaire.

4. L'avis du Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale pour des cas d'institutions ou d'entreprises publiques ou d'organe de tutelle d'activité pour les cas des institutions et entreprises privées, mentionnées dans l'alinéa i) du paragraphe précédent, obéit au modèle n.º11, joint au présent règlement.

## **ARTICLE 76**

(Traitement de la demande de visa de travail)

1. Une fois la demande de visa remise, c'est au Service de Migration et des Etrangers dans un délai de 30 jours ouvrables, analyser le processus avec une justification de l'avis favorable du Ministère de l'Administration Publique, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale ou du Ministère de la Tutelle, selon les termes des paragraphes 1 et 2 f) de l'article 67, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. La décision du Service de Migration et des Etrangers doit être instruite dans un délai de trois jours à la Mission Diplomatique ou du Consulat et au concerné pour la connaissance, et dresser des informations et remettre au Ministère de l'Administration Publique, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et au Ministère de la Tutelle.

3. Le terme du contrat de travail à qui se réfère le 2ème paragraphe de l'article 51 de la Loi n.º2/07, du 31 août, est réglée dans les termes des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11 du Décret n.º 6/01 du 19 janvier.

**ARTICLE 77**

(Annulation du visa de travail)

Le visa de travail est annulé quand :

- a) Le contrat de travail qui à donné origine à la concession du visa, soit résilié ;
- b) Son titulaire exerce l'activité professionnelle différente de celle qui a donné origine à la concession du visa ;
- c) Son titulaire offre des services à l'entité patronale différente de celle qui requiert le visa.

**ARTICLE 78**

(Paiement de la caution)

1. La caution ou la garantie de rapatriement qui doit être effectuée selon les termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 68 de la Loi n.º2/07, du 31 août, pourra se faire de toute sorte de dépôt bancaire, sachant que l'entité patronale doit présenter au Service de Migration et des Etrangers un document attestant ceci, afin de joindre au processus de demande de visa de travail.

2. Toutes les dépenses dérivées du dépôt de caution de rapatriement sont de la responsabilité de l'entité sollicitant le visa.

3. Sont exemptes de paiement de caution les entreprises publiques ou celles qui se trouvent au service exclusif de l'Etat angolais.

**ARTICLE 79**

(Restitution de la caution)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

1. La demande de restitution de la caution de rapatriement doit être présentée par le requérant ou par le représentant légal au Service de Migration et des Etrangers, après que la sortie du citoyen étranger soit confirmée.
2. La restitution de la caution de rapatriement fournie selon les termes du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 68 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, oblige à ce que celle-ci fasse le paiement *per capita* de la garantie de rapatriement relative au nombre de travailleurs qui existent encore.
3. Le document attestant que le citoyen étranger a abandonné volontairement le territoire national doit être fait par l'entité patronale par le biais de la présentation de la copie du billet d'avion, confirmée par le responsable du poste de frontière, dans laquelle doit apparaître la date de sortie.
4. Toutes les dépenses dérivées à la restitution de la caution sont de la responsabilité de l'entité dépositrice.
5. Le Service de Migration et des Etrangers peut considérer la caution perdue à sa faveur la caution déposée, dans les cas de non accomplissement des obligations prévues dans l'article 69 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
6. Dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter à partir de la date de demande de restitution de la caution et étant les requis réunis pour cet effet, le Service de Migration et des Etrangers promeut la restitution de la caution déposée.
7. C'est de la compétence du Directeur de Service de Migration et des Etrangers d'autoriser la restitution de la caution.

## **ARTICLE 80**

(Prorogation du visa de travail)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer la prorogation du visa de travail, la Direction de Service de Migration et des Etrangers et les respectifs organes provinciaux, par délégation de pouvoirs.
2. Les organes provinciaux doivent uniquement réceptionner la demande de prorogation du visa de travail, des citoyens étrangers établis dans sa respective zone de juridiction.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 81**

(Documentation pour la prorogation du visa de travail)

1. Pour obtenir une prorogation du visa de travail les documents suivants seront cumulativement exigés :

- a) Photocopie du passeport, y compris les pages qui contiennent le visa d'étude ;
- b) Formulaires dûment remplis ;
- c) Une photographie type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisée ;
- d) Document attestant le paiement de l'acte migratoire ;
- e) Photocopie du contrat de travail mis à jour.

2. Le délai pour la prorogation du visa de travail est de cinq jours ouvrables, à compter de la date d'entrée de la demande de prorogation.

3. Le visa de travail qui n'a pas été prorogé à temps, n'ayant pas dépassé encore le délai du contrat de travail qui a donné lieu à son origine, doit être appliqué une amende selon les termes de l'article n.º 101 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

4. Le visa de travail qui n'a pas été prorogé à temps, ayant dépassé le délai du contrat de travail qui a donné lieu à son origine ou dans le cas où il développe une activité différente à celle qui a justifié la concession du visa de travail, doit être appliqué une amende selon les termes de l'article n.º 102 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

**ARTICLE 82**

(Visa de permanence temporaire)

1. L'évocation des motifs mentionnés dans les alinéas a), b) et c) de l'article 53 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, pour l'attribution du visa de permanence temporaire, exige la présentation d'une déclaration préalable de l'organe exécutif qui supervise l'activité.

2. Pour la concession du visa de permanence temporaire les documents suivants doivent être présentés :

- a) Formulaire dûment remplis, avec une écriture de presse ou dactylographié avec de l'encre noir et dûment signé par le requérant ;





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- b) Déclaration antérieure de l'organe de l'Exécutif qui veille sur l'activité dans le pays, si c'est le cas ;
- c) Certificat du registre criminel, émis par les autorités du pays d'origine ou de la résidence habituelle ;
- d) Certificat médical du pays d'origine ou de la résidence habituelle, traduit en portugais et dûment reconnu ;
- e) Document attestant l'existence de relations familiales avec les citoyens nationaux ou étrangers résidents légalement dans le pays, si c'est le cas ;
- f) Document attestant l'existence de moyens de subsistance et les conditions de logement ;
- g) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- h) Photocopie du passeport, des pages principales et de celles qui contiennent des informations sur le mouvement migratoire ;
- i) Déclaration dans laquelle il se compromet à respecter les lois angolaises ;
- j) Document attestant le payement de l'acte migratoire.

3. Le visa de permanence temporaire accordé au citoyen étranger conjoint du citoyen national ou du titulaire d'autorisation de résidence, pour des raisons humanitaires, l'accomplissement de la mission religieuse, permet à son titulaire d'exercer l'activité professionnelle rémunérée.

4. Le titulaire du visa de permanence temporaire accordé selon les termes des paragraphes 1 c) et d) de l'article 53 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, ne permet pas à son titulaire d'exercer l'activité professionnelle rémunérée.

### **ARTICLE 83**

(Modèle de la déclaration préalable)

La déclaration préalable, mentionnée dans le paragraphe 1 a) de l'article précédent, doit être en conformité avec le modèle n.º 12, en annexe au présent règlement.

### **ARTICLE 84**

(Traitement de la demande)

1. Remise la demande de visa, c'est au Service de Migration et des Etrangers d'analyser le processus du point de vu migratoire, ayant pour base les raisons présentées.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Le délai pour la concession du visa de permanence temporaire est de 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.

**ARTICLE 85**

(Prorogation du visa de permanence temporaire)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer la prorogation du visa de permanence temporaire, la Direction de Service de Migration et des Etrangers et les respectifs organes provinciaux, par délégation de pouvoirs.

2. Les organes provinciaux doivent uniquement réceptionner la demande de prorogation du visa de permanence temporaire, des citoyens étrangers établis dans sa respective zone de juridiction.

**ARTICLE 86**

Documentation pour la prorogation du visa de permanence temporaire

1. Pour obtenir une prorogation du visa de permanence temporaire les documents suivants seront cumulativement exigés :

- a) Photocopie du passeport, y compris les pages qui contiennent les information sur le mouvement migratoire ;
- b) Formulaires dûment remplis ;
- c) Une photographie type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisée ;
- d) Document attestant le paiement de l'acte migratoire.

2. Le délai pour la prorogation du visa de permanence temporaire est de cinq jours ouvrables, à compter de la date d'entrée de la demande de prorogation.

**ARTICLE 87**

(Visa de fixation de résidence)

Pour la concession du visa de résidence, le citoyen doit présenter les documents suivants :



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- a) Formulaire, fiche et couverture, dûment remplis, avec une écriture de presse ou dactylographié avec de l'encre noire et dûment signés par le bénéficiaire ;
- b) Certificat du registre criminel, émis par les autorités du pays d'origine ou de la résidence habituelle, traduit et dûment reconnu ;
- c) Certificat médical du pays d'origine, traduit en portugais et dûment reconnu ;
- d) Déclaration de prise en charge de la personne qui va loger ou un document attestant la propriété ou la location de résidence ;
- e) Document attestant l'existence de moyens de subsistance ;
- f) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- g) Photocopie du passeport, y compris les pages qui contiennent les informations sur le mouvement migratoire ;
- h) Déclaration dans laquelle il se compromet à respecter les lois angolaises ;
- i) Document attestant le paiement de l'acte migratoire.

#### **ARTICLE 88**

(Traitement de la demande de visa pour la fixation de résidence)

1. Remise la demande de visa, c'est au Service de Migration et des Etrangers d'analyser, dans un délai de 60 jours ouvrables, le processus du point de vu migratoire, ayant pour base les raisons présentées pour la demande de visa.
2. La décision du Service de Migration et des Etrangers doit être instruite dans un délai de deux jours ouvrables à la mission diplomatique et consulaire pour la concession du visa.

#### **ARTICLE 89**

(Prorogation du visa pour la fixation de résidence)

1. Sont compétents pour réceptionner, statuer et attribuer la prorogation du visa pour la fixation de résidence, la Direction de Service de Migration et des Etrangers et les respectifs organes provinciaux, par délégation de pouvoirs.
2. Les organes provinciaux doivent uniquement réceptionner la demande de prorogation du visa pour la fixation de la résidence, des citoyens demeurant dans sa zone de juridiction.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 90**

(Documents pour la prorogation du visa pour la fixation de résidence)

1. Pour obtenir une prorogation du visa pour la fixation de résidence, les documents suivants seront cumulativement exigés :

- a) Photocopie du passeport, y compris la page qui contient le visa pour la fixation de résidence ;
- b) Formulaires dûment remplis ;
- c) Une photographie type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisée ;
- d) Certificat de résidence ;
- e) Déclaration du service ou de l'école ;
- f) Document attestant le payement de l'acte migratoire.

2. Le délai pour la prorogation du visa pour la fixation de résidence est de cinq jours ouvrables, à compter de la date d'entrée du processus de la demande de prorogation.

**SECTION III**

**Visas territoriaux**

**ARTICLE 91**

(Visa de Frontière)

La demande de visa de frontière est effectuée selon un modèle propre et instruit avec la documentation suivante :

- a) Le formulaire dûment remplis ;
- b) Passeport reconnu en République d'Angola ;
- c) Lettre sollicitant le visa de frontière ;
- d) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 92**

(Forme d'émission du visa de frontière)

1. Le visa de frontière est autorisé selon un modèle propre qui est communiqué au requérant.
2. En arrivant au poste de frontière, l'usager présente la copie ou l'original de l'autorisation qui, après confirmation, est apposée au visa dans le document de voyage.

**ARTICLE 93**

(Visa de transbordement)

1. Le visa de transbordement est accordé au poste de frontière maritime moyennant l'apposition dans la cellule maritime ou dans le passeport de la vignette d'embarquement ou de débarquement pour un étranger qui se déplace vers un navire ou une plateforme pétrolière en pleine mer, pour y travailler ou y sortir, ayant pour but la réalisation d'un voyage d'entrée ou de sortie du pays par un autre moyen de transport.
2. L'autorisation d'embarquement et de débarquement doit être sollicitée par l'agent ou l'armateur avec au moins 72 heures d'avances, au service de piquet du poste frontalier.

**Chapitre VI**

**Transformation des visas**

**ARTICLE 94**

(Transformation du visa ordinaire et du visa de tourisme)

Si les circonstances le déterminent ainsi et pour des raisons dûment justifiées, le porteur du visa ordinaire et de tourisme peut réclamer la transformation du type de visa pour celui de traitement médical, moyennant la présentation des documents suivants :

- a) Lettre dûment justifiée, dirigée au Service de Migration et des Etrangers, sollicitant la transformation du visa ;
- b) Photocopie du passeport, y compris la page qui contient le visa à transformer ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- c) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- d) Déclaration où le citoyen s'engage à respecter les lois angolaises particulièrement le non-exercice de l'activité professionnelle rémunérée ;
- e) Déclaration de l'unité hospitalière, confirmant le besoins d'assistance, d'internement ou de traitement prolongé dans le pays.

#### **ARTICLE 95**

(Transformation du visa d'étude)

1. Pour la transformation du visa d'étude, le concerné doit présenter les documents suivants :
  - a) Lettre dûment justifiée, dirigée au Service de Migration et des Etrangers, sollicitant la transformation du visa, selon les termes du paragraphe 3 de l'article 47, de la Loi n.º2/07, du 31 août.
  - b) Contrat de travail ou contrat-promesse de travail ;
  - c) Déclaration ou certificat d'études reconnu par l'organisme du gouvernement compétent ;
  - d) Document de l'institution d'enseignement professionnel attestant le terme de la formation ;
  - e) Curriculum vitæ ;
  - f) Avis du Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale pour des cas d'institutions ou d'entreprises publiques ou d'organe de tutelle d'activité pour les cas des institutions et entreprises privées ;
  - g) Photocopie du passeport, y compris la page qui contient le visa à transformer ;
  - h) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
2. La demande de transformation du visa d'étude vers le visa de travail doit être réclamée pendant la période de stage si le concerné reçoit une offre d'emploi.

#### **ARTICLE 96**

(Transformation du visa de permanence temporaire)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

1. Pour la transformation du visa de permanence temporaire pour l'autorisation de résidence, le concerné doit présenter, outre les documents pour sa concession, les suivants :

- a) Lettre dûment justifiée, dirigée au Service de Migration et des Etrangers, sollicitant la transformation du visa ;
- b) Registre criminel accordé par les autorités angolaises ;
- c) Photocopie complète du passeport avec apposition du visa de permanence temporaire ;
- d) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées.

2. La transformation du visa de permanence temporaire pour l'autorisation de résidence n'est pas permise, au titulaire du visa accordé pour des raisons humanitaires, de réalisation de travaux d'investigation scientifique, d'accompagnement familial du titulaire du visa d'étude, du visa pour traitement médical ou de travail.

3. Le titulaire du visa de permanence temporaire accordé selon les termes des alinéas 1 e) et f) de l'article 53 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, peut demander l'autorisation de résidence après que les cinq ans de sa permanence ininterrompue sur le territoire national se soient écoulés.

## **ARTICLE 97**

(Transformation du visa privilégié)

1. Pour la transformation du visa privilégié en autorisation de résidence, le concerné doit présenter les documents suivants :

- a) Lettre dûment justifiée, dirigée au Service de Migration et des Etrangers, sollicitant la transformation du visa ;
- b) Registre criminel accordé par les autorités angolaises ;
- c) Déclaration attestant l'effectivité de l'exécution du projet, passant par l'Agence National de l'Investissement Privé ;
- d) Photocopie complète du passeport avec apposition du visa privilégié ;
- e) Trois photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées.

2. L'investisseur qui bénéficie de l'autorisation de résidence, prévu dans le paragraphe 4 de l'article 49 de la Loi n.º2/07, du 31 août, est sujet à des limitations propres au statut de l'étranger résident.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

3. A tout moment, l'investisseur étranger peut demander la transformation du visa privilégié en autorisation de résidence.

**ARTICLE 98**

(Lieu de la demande de transformation)

La transformation des visas mentionnée dans les articles précédents est requise au Directeur du Service de Migration et des Etrangers, sur le territoire national.

**CHAPITRE VII**

**Autorisation de Résidence**

**ARTICLE 99**

(Présentation de la demande)

1. La demande d'autorisation de résidence doit être présentée au Service de Migration et des Etrangers ou aux Directions Provinciales jusqu'à 30 jours avant la déchéance du visa pour la fixation de résidence.

2. Sauf les dispositions qui consacrent le principe de regroupement familial, l'admissibilité de la demande d'autorisation de résidence, doit obéir aux présupposés de l'article 80 de la Loi n°2/07, du 31 août.

**ARTICLE 100**

(Demande d'autorisation de résidence)

1. La demande d'autorisation de résidence est effectuée en formulaire propre signé par le concerné ou par le représentant légal.

2. La demande d'autorisation de résidence du mineur doit être sollicitée jusqu'à 90 jours avant que le mineur complète 14 ans, sa concession pouvant être sollicitée quand le concerné ait besoins de prouver sa qualité en tant que résident.

**ARTICLE 101**

(Exigences pour la concession)





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

Au citoyen étranger peut être accordée l'autorisation de résidence sur le territoire national dès qu'il remplit les exigences suivantes :

- a) Ne jamais avoir été objet d'une mesure d'expulsion du territoire national ou condamné à une peine majeure ;
- b) N'avoir jamais commis un acte qui, étant connu des autorités, interrompe l'émission du visa pour la fixation de résidence ;
- c) Etre titulaire du visa pour la fixation de résidence valide.

## **ARTICLE 102**

(Documentation)

1. La demande d'autorisation de résidence doit être accompagnée de la documentation suivante :

- a) Lettre du requérant, dûment justifiée, dirigée au Service de Migration et des Etrangers, sollicitant l'autorisation de résidence ;
- b) Formulaire, fiche et couverture, dûment remplis, avec une écriture de presse ou dactylographié avec de l'encre noire et dûment signés par le bénéficiaire ;
- c) Certificat de résidence mis à jour ;
- d) Registre criminel accordé par les autorités angolaises ;
- e) Document attestant l'existence de moyens de subsistance ;
- f) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- g) Photocopie du passeport, y compris les pages d'identification et celle où se trouve le visa pour la fixation de résidence ;
- h) Document attestant le paiement de l'acte migratoire sollicité.

2. Dans le cas de mineurs de 14 ans, la demande doit être effectuée par les parents ou le représentant légal.

3. Au requérant est accordé le reçu attestant la présentation de la demande pour la concession ou la rénovation de l'autorisation de résidence avec une validité jamais supérieure à 120 jours.

## **ARTICLE 103**



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

(Compétence pour la signature de l'autorisation de résidence)

L'autorisation de résidence est signée par le Directeur de Service de Migration et des Etrangers, pouvant déléguer cette compétence.

**ARTICLE 104**

(Carte d'identité)

La carte d'identité est délivrée par la signature de son titulaire, sauf quand est incluse la déclaration de l'entité d'émission que le titulaire ne sait pas signé ou ne peut pas le faire.

**ARTICLE 105**

(Rénovation de la carte de résidence)

Pour rénover la carte de résidence la documentation suivante doit être présentée :

- a) Photocopie de la carte avec une validité de 30 jours ;
- b) Formulaires dûment remplis ;
- c) Photocopie du passeport ;
- d) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- e) Certificat de résidence.

**ARTICLE 106**

(Compétence et lieu de la demande)

1. C'est à la Direction du Service de Migration et des Etrangers de réceptionner, statuer et émettre les demandes d'autorisation de résidence.
2. C'est aux organes provinciaux de réceptionner, statuer et acheminer la demande à la Direction du Service de Migration et des Etrangers, ayant pour but la concession, jointe à l'archive.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 107**

(Documents pour la réémission)

Pour obtenir une réémission de l'autorisation de résidence, les documents suivants seront cumulativement exigés :

- a) Original de l'autorisation de résidence ;
- b) Participation de la police, en cas de perte, vol ou égarement ;
- c) Document de bonne foi de l'altération de données ;
- d) Attestation de résidence mise à jour, dans le cas d'un changement de domicile ;
- e) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
- f) Document attestant le paiement de l'acte migratoire.

**ARTICLE 108**

(Délais)

Le délai pour la réémission de l'autorisation de résidence est de 15 jours ouvrables à Luanda et de 30 jours ouvrables pour les autres provinces, à compter de la date d'entrée de la demande.

**ARTICLE 109**

(Annulation de la carte de résidence)

1. Quand les termes de l'article 89 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, est annulée l'autorisation de résidence, le Service de Migration et des Etrangers doit notifier la personne en question pour que celle-ci abandonne le territoire national.
2. L'abandon du pays de la part du citoyen étranger doit se vérifier dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date de notification, selon les disposition de l'article 27 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
3. C'est à partir de la décision du Directeur du Service de Migration et des Etrangers que l'appel peut se faire, selon les termes de la loi.

**ARTICLE 110**



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

(Régime exceptionnel)

1. Selon les termes de l'article 90 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, la demande pour la concession exceptionnelle de l'autorisation de résidence doit être reçue au Service de Migration et des Etrangers.
2. Le service de Migration et des Etrangers doit émettre un avis sur la demande et la renvoyer pour obtenir la décision du Ministre de l'intérieur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 111**

(Présentation de la demande)

En cas de rejet de la demande d'autorisation de résidence ou en cas d'annulation, son titulaire est notifié afin d'être invité à abandonner volontairement le territoire national pendant une période jamais supérieure à 30 jours.

**ARTICLE 112**

(Déménagement)

1. Le titulaire de la carte de résidence qui change de domicile doit communiquer le fait au Service de Migration et des Etrangers de la province où il demeure, ayant connaissance des autorités de la province où il a l'intention de domicilier.
2. La communication doit être faite par écrit, où doivent figurer le nom complet, la nationalité, le numéro, la date et le local d'émission du passeport et le numéro de la carte d'étranger résident.

**ARTICLE 113**

(Remise du dossier en cas de déménagement de domicile)

Une fois le changement de domicile communiqué au Service de Migration et des Etrangers dans la zone de résidence doit procéder à l'envoi du processus migratoire du citoyen étranger, en procédant aux nécessaires qualifications.

**ARTICLE 114**

(Regroupement familial)

1. Pour le regroupement familial sur le territoire national du citoyen étranger, parent d'un citoyen résident dans la République d'Angola, le concerné demande auprès de la Mission Diplomatique ou Consulaire.
2. La demande de regroupement familial doit comprendre, outre la documentation de la demande de visa pour la fixation de résidence, les documents suivants :



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

- a) Document attestant qu'il se trouve sous sa dépendance dans le pays où il formule la demande ;
  - b) Certificat de mariage, s'il s'agit du conjoint ;
  - c) Certificat de naissance, s'il s'agit d'enfants mineurs, de parents et d'enfants majeurs qui soient sous la dépendance économique du titulaire, incapables et mineurs qui se trouvent légalement à sa charge.
3. Dans le cas des parents, des enfants majeurs qui se trouvent sous la dépendance économique du titulaire, incapables et des mineurs qui se trouvent légalement à sa charge, le concerné doit faire preuve du fait.
4. La description des enfants majeurs dans le paragraphe 2 c) de l'article 91 de la Loi n.º2/07, du 31 août, doit, outre les exigences de la majorité, être à la charge du requérant.
5. Pour l'exercice du droit de regroupement familial, le requérant doit disposer d'hébergement et de moyens de subsistance.

## **CHAPITRE VII**

### **Registre**

#### **ARTICLE 115**

(Registre de Mineurs)

1. Pour l'inscription au Service de Migration et des Etrangers de l'enfant mineur de parents étrangers qui soit né, selon les termes du 3ème paragraphe de l'article 93 de la Loi n.º2/07, du 31 août, doit être présentée par les parents à travers le bureau de l'Etat civil des registres centraux, la documentation suivante :
  - a) Formulaire d'inscription du mineur dûment remplis ;
  - b) Photocopie du brevet ou autre document d'identification du mineur ;
  - c) Deux photographies type passe, avec les dimensions 4x5cm, en couleur avec un fond blanc et actualisées ;
2. Les documents sollicités seront en annexes aux processus des parents pour former l'historique familial.
3. Avec l'inscription du mineur un certificat d'inscription du mineur sera accordé par le Service de Migration et des Etrangers, qui sera dès lors l'identification du même territoire national.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

4. Le certificat accordé selon les termes du numéro antérieur sera validé jusqu'aux 14 ans, à partir de laquelle une autorisation de résidence sera accordé, sous demande.

#### **ARTICLE 116**

(Registre de données)

1. C'est aux tribunaux d'envoyer au Service de Migration et des Etrangers dans un délai de 30 jours les extraits de sentences condamnatoires rendues dans des procédures pénales contre des citoyens étrangers à des fins d'enregistrement du cadastre.

2. Dans les extraits des sentences doivent figurer, le délai pour l'exécution de la décision, le délai d'interdiction d'entrée qui ne peut pas être inférieur à cinq ans et le pays vers lequel le citoyen doit être expulsé, selon les termes de l'article 32, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

3. Le délai d'interdiction d'entrée pourra être prorogée dans le cas où subsistent les raisons qui ont présidés l'acte, selon les termes de l'article 24 de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

4. La liste nationale de personnes indésirables doit être divulguée auprès des entités avec la compétence pour l'instruction et la concession des actes migratoires.

### **CHAPITRE IX**

#### **Infractions**

##### **SECTION I**

##### **Infraction migratoire**

#### **ARTICLE 117**

(Infraction migratoire)

1. Lorsque le Service de Migration et des Etrangers détecte une infraction migratoire de la part d'un citoyen étranger passible d'amende, il doit le notifier à travers un rapport de police de transgression.

2. Le rapport de transgression obéit au modèle n.º 12, ci-joint au présent règlement.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 118**

(Permanence illégale)

1. Au citoyen étranger qui de façon injustifiable excède la période de permanence qui lui a été accordée, une amende s'applique selon les termes du paragraphe n.º 1 de l'article 101 de la Loi n.º 2/07, du 31 août, jusqu'à 30 jours après la limite de validité du visa.
2. Etant le délai du paragraphe précédent écoulé, le citoyen est soumis à l'expulsion selon les termes de l'article 29 et suivants de la Loi n.º 2/07, du 31 août, avec l'interdiction conséquente d'entrée et son retour sur le territoire national reste conditionné au paiement de l'amende.

**ARTICLE 119**

(Absence du visa de travail)

1. Le citoyen étranger qui exerce toute activité rémunérée pour le compte d'autrui ou pour son propre compte sans avoir la situation migratoire régularisée est soumis aux sanctions prévues dans l'article 102, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
2. Au citoyen étranger titulaire du visa de travail qui exerce la période de permanence qui lui a été accordée, jusqu'à 30 jours après la caducité du même, est appliquée l'amende selon les termes du paragraphe n.º1 de l'article 101, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
3. Après le délai référé dans le paragraphe précédent, le citoyen étranger titulaire du visa de travail est soumis aux sanctions prévues dans l'article 102, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

**ARTICLE 120**

(Étranger sans papiers)

Le citoyen étranger qui est arrêté sans la respective documentation, indépendamment d'être ou pas de façon légale sur le territoire nationale reçoit une amende, selon les termes de l'article 104, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

**ARTICLE 121**

(Délai pour le paiement d'amendes)





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

Le délai pour le paiement d'amendes établies, selon les termes des articles 100 et suivants, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, est de 10 jours à compter de la date de son application.

**ARTICLE 122**

(Non-paiement de l'amende)

1. Lorsqu'une transgression est détectée avec la sortie du territoire national, au poste frontalier, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 101, de la Loi n.º 2/07, de 31 août, et le citoyen étranger ne soit pas en conditions ou ne veuillent pas payer l'amende, le fait doit être reporter par le biais de l'ouverture d'un dossier avec toutes les données d'identification du même, auquel il faut joindre la déclaration écrite en modèle propre.
2. Pour l'entrée sur le territoire national du citoyen, dans la condition décrite dans les paragraphes précédents est soumi, en plus du paiement de l'amende qu'il n'a pas effectué à la sortie du territoire national, au paiement supplémentaire d'une valeur, en kwanzas, équivalent à \$50,00 USD, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 103, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.
3. Une fois le paiement de l'amende effectué, le Service de Migration et des Etrangers émet les respectifs justificatifs et retire l'injonction.

**SECTION II**

**Immigration illégale**

**ARTICLE 123**

(Immigration illégale)

1. Les infractions prévues dans les articles 113 et suivants, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, passibles de la procédure criminelle, doivent être rapportés au Procureur-général de la République d'Angola dans un délai de 48 heures.
2. Le Ministre des Finances doit indiquer à l'entité bancaire qui reçoit les valeurs monétaires résultants de l'application des amendes aux postes frontaliers.
3. C'est aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, dans un délai de 60 jours, de régler la répartition des amendes, selon les termes de l'article 112, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

## **CHAPITRE X**

### **Disposition finale et transitoire**

#### **ARTICLE 124**

(Taxes)

1. La totalité des recettes résultant de la collecte des taxes prévues dans le paragraphe 1 de l'article 118, de la Loi n.º 2/07, du 31 août, entre dans le compte unique du trésor national, à travers le document de collecte de recettes, sous la rubrique «divers frais et taxes».
2. De la valeur des taxes, mentionnées dans le paragraphe précédent, 70% appartient au financement du budget général de l'Etat qui par virement est attribué au Service de Migration et des Etrangers, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 118, de la Loi n.º 2/07, du 31 août.

Le Président de la République, JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS.